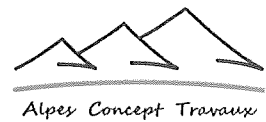


	<p>Mission de maîtrise d'œuvre Phases AVP / PRO / DCE / ACT</p> <p>Réfection d'étanchéité et renforcements structurels de la copropriété « Cham Sud » à Chamonix (74)</p>
<p>Devis N° : 2024-02-05</p>	<p>Indice A du 05 février 2024</p>

Alpes Concept Travaux
2303, route des granges
73 290 La Motte Servolex

Siret N° : 849 953 930 00013 RCS Chambéry / code APE : 7112B



SOMMAIRE

1. OBJET ET NATURE DU CONTRAT.....	4
1.1. Objet du contrat.....	4
1.2. Nature du contrat	4
1.3. Continuation du contrat.....	4
2. PARTIES CONTRACTANTES.....	5
2.1. Co-traitance.....	5
2.2. Co-traitants.....	5
3. CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION.....	7
3.1. Eléments composant la mission principale.....	7
3.2. Eléments complémentaires de mission.....	7
3.3. Missions non comprises.....	8
3.4. Durée de la mission / Délais.....	8
3.5. Mode de dévolution des travaux	9
4. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
4.1. Documents à caractère contractuel.....	9
4.2. Textes de référence.....	9
4.3. Documents non contractuels à caractère indicatif.....	9
5. CONTROLE TECHNIQUE ET COORDINATION DE SECURITE	10
5.1. Contrôle technique construction.....	10
5.2. Coordination de sécurité.....	10
6. CLAUSES FINANCIERES	11
6.1. Rémunération de la maîtrise d'œuvre.....	11
a. Forfait de rémunération principal.....	11
b. Frais de tirage et de duplication.....	11
6.2. Révision des prix	12
6.3. Modalités de règlement.....	12
a. A l'achèvement des éléments de mission en phase étude :	12

Contrat de maîtrise d'œuvre : AVP / PRO / DCE / ACT - Réfection d'étanchéité et renforcements structurels de la copropriété « Cham Sud » à Chamonix (74)

b. Au cours du déroulement des éléments de mission en phase travaux.....	12
6.4. Conditions de règlement.....	13
7. MODIFICATIONS DU CONTRAT.....	13
8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	13
8.1. Communications par écrit et notifications.....	13
8.2. Interventions du maître de l'ouvrage.....	14
8.3. Réunions de travail	14
8.4. Visites.....	14
8.5. Circulation de l'information	14
8.6. Elaboration des documents d'étude.....	15
9. PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
10. RESILIATION.....	15
10.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	15
10.2. Résiliation aux torts du maître de l'ouvrage.....	16
10.3. Conséquences financières de la résiliation	16
10.4. Clauses de résiliations sans transactions.....	16
11. ASSURANCES.....	17
11.1. Assurances du maître d'œuvre	17
11.2. Assurances de dommages à l'ouvrage.....	17
12. LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	17
13. Annexes.....	19
13.1. Description des missions.....	19
a. APD / Relevé :.....	19
b. DPC :.....	19
c. PRO / DCE :.....	20
d. ACT :.....	20
13.2. Répartition d'honoraires co-traitants.....	21
13.3. Documents administratifs co-traitants.....	22



1. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

1.1. Objet du contrat

Ce contrat concerne l'opération : Réfection d'étanchéité et renforcements structurels de la copropriété « Cham Sud ».

Localisée à : Chamonix Mont-Blanc (74)

La définition technique détaillée des ouvrages à réaliser fait l'objet du Programme contractuel ci-annexé.

1.2. Nature du contrat

Le contrat régi par les présentes clauses administratives et financières, et les documents auxquels il se réfèrent, est un contrat de maîtrise d'œuvre de droit privé.

Ce contrat est un « contrat d'entreprise » au sens de l'article 1779-3° du Code civil. Il exclut de ce fait tout pouvoir de représentation du maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre.

1.3. Continuation du contrat

Le maître de l'ouvrage s'engage à la continuité de ce contrat par toute personne physique ou morale qui viendrait à se substituer à lui, dans le respect de toutes ses dispositions, notamment de ses engagements financiers. Cette éventuelle substitution fera l'objet d'un avenant de transfert.

2. PARTIES CONTRACTANTES

2.1. Co-traitance

Ce contrat est conclu entre :

D'une part : Syndic de copropriété Foncia Morganne
205, avenue de l'aiguille du midi
74 400 Chamonix Mont-Blanc
représentée par : Madame Berthier Audrey
désigné ci-après par le terme « le maître de l'ouvrage »,

D'autre part : la SASU Alpes Concept Travaux, mandataire du groupement
2303, route des granges
73 290 La Motte-Servolex
Représentée par : Mr SOCCOL Nicolas
Désigné ci-après par le terme « le maître d'œuvre »

2.2. Co-traitants

Alpes Concept Travaux fera appel à des partenaires pour mener à bien cette mission :

- Architecte : Pépin de Banane
63, rue de la république
69 002 Lyon
Représentée par : BESSON David

- Architecte Paysagiste : ADP Concepteur
1490, route de Saint-Etienne
74 130 Bonneville
Représentée par : DEMUYTER Aurélie

Contrat de maîtrise d'œuvre : AVP / PRO / DCE / ACT - Réfection d'étanchéité et renforcements structurels de la copropriété « Cham Sud » à Chamonix (74)

- Bureau d'études structures : GP Structures
181, place Saint Jacques
74 700 Sallanches
Représentée par : Gilles Pelet Calny

- Bureau d'études Electricité : Genium Ingénierie
14, Boulevard Bernard
69 400 Villefranche sur Saône
Représentée par : GUYOT Jonathan

- Notre équipe sera accompagnée également d'un bureau d'études acoustique pour mener à bien cette mission. Cette société collaboratrice n'est pas encore désignée au stade de l'établissement de cette offre. Nous vous informerons en temps opportun de notre choix.



3. CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

3.1. Eléments composant la mission principale

<input type="checkbox"/> ESQ	(esquisses)
<input type="checkbox"/> APS	(avant-projet sommaire) comprenant la demande de permis de construire
<input checked="" type="checkbox"/> AVP	(avant-projet)
<input checked="" type="checkbox"/> DPC	Dépôt du permis de construire par l'architecte mandataire
<input checked="" type="checkbox"/> PRO	Dossier projet
<input checked="" type="checkbox"/> DCE	Dossier de consultation des entreprises
<input checked="" type="checkbox"/> ACT	(assistance à la passation des contrats de travaux)
<input type="checkbox"/> VISA	(des plans complémentaires élaborés par les entrepreneurs)
<input type="checkbox"/> DET	(direction de l'exécution des travaux)
<input type="checkbox"/> AOR	(assistance lors des opérations de réception)

3.2. Eléments complémentaires de mission

<input type="checkbox"/> OPC	(Ordonnancement, pilotage, coordination)
<input type="checkbox"/> AGPA	(assistance au Maître de l'Ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement)
<input checked="" type="checkbox"/> REL	(relevé des ouvrages existants)
<input type="checkbox"/> DPD	(permis de démolir)
<input type="checkbox"/> DIA	(diagnostic des ouvrages et des réseaux existants)
<input type="checkbox"/> IMP	(étude d'impact)
<input type="checkbox"/> MAQ	(élaboration d'une maquette)
<input type="checkbox"/> COM	(documents ou supports nécessaires aux campagnes de communication ou de commercialisation)
<input type="checkbox"/> INF	(information des personnels du Maître de l'Ouvrage)
<input type="checkbox"/> ART	(assistance au Maître de l'Ouvrage pour l'insertion d'œuvres d'art, le choix du mobilier, de la signalétique, d'éléments d'aménagement)
<input type="checkbox"/> EXP	(assistance au Maître de l'Ouvrage pour la mise en place d'un dispositif d'entretien et de maintenance)
<input type="checkbox"/> SYN	Synthèse



<input type="checkbox"/> ACG	Assistance au coût global
<input type="checkbox"/> EXE	Elaboration des plans d'exécutions architectes
<input type="checkbox"/> DOE	Elaboration des plans architectes TQC
<input type="checkbox"/> THERM	Etude thermique du bâtiment

3.3. Missions non comprises

Le contenu de ces éléments de mission fait l'objet des Clauses Techniques ci-annexées.

- La mission du coordonnateur CSPS
- Les missions dévolues aux bureaux de contrôles.
- Les frais de sondages et essais divers pour l'amiante, le plomb,
- Les frais de maquettes, plaquettes publicitaires, etc...
- Les frais de reproduction des documents d'études au-delà de deux exemplaires, plus un reproductible,
- La gestion du compte prorata,
- Les taxes de raccordements aux réseaux publics,
- Les plans d'évacuation incendie,

3.4. Durée de la mission / Délais

Ce contrat et les obligations qui en découlent, notamment en matière de délais, débute le lendemain du jour de sa signature par le maître de l'ouvrage.

Il prend fin à la remise du rapport d'analyse des offres entreprises et avant de la passation des commandes aux divers corps d'états.

Le planning prévisionnel de travail est le suivant :

- Réalisation du **dossier d'avant-projet** sous 8 semaines à compter de la passation de la commande.
- Réalisation du dossier de **demande d'autorisation / DPC** (Permis de Construire ou Autorisation de Travaux) : 3 semaines après validation du dossier AVP.
- Réalisation du **dossier Projet / PRO & Dossier de Consultation des Entreprises / DCE** : 6 Semaines après validation de la phase DPC.
- **Mission Assistance à la passation des Contrats de Travaux / ACT** : Délai estimé à 8 semaines à affiner en fonction de l'avancement du dossier.

Le délai d'approbation de chaque élément par le maître de l'ouvrage est fixé à deux semaines, l'absence de réponse dans ce délai décalera d'autant le délai de la phase suivante.

Les délais ci-avant partent de l'acceptation expresse de l'élément précédent.

3.5. Mode de dévolution des travaux

Les entreprises interviendront :

- En marchés séparés,
- En entreprise générale.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants, cités par ordre décroissant d'importance :

4.1. Documents à caractère contractuel

- Le présent contrat de clauses administratives et financières et les clauses techniques, la norme NF P03-001 actuellement en vigueur.
- le dossier de consultation de l'opération comportant :
 - la définition technique des ouvrages à réaliser,
 - le budget global de l'opération.
 - Les propositions d'aménagements en façades et intérieurs.
- Les documents d'arpentage du terrain

4.2. Textes de référence

- L'ensemble des normes françaises et des DTU (Documents Techniques Unifiés) relatifs aux travaux de bâtiment et de génie civil à la date de la signature du contrat.
- La réglementation applicable à l'opération.

4.3. Documents non contractuels à caractère indicatif

- Le relevé topographique
- Les plans des ouvrages et réseaux existants (version papier fournie).
- Les éléments de la pré-enquête de VRD.

5. CONTROLE TECHNIQUE ET COORDINATION DE SECURITE

5.1. Contrôle technique construction

Le contrôle technique fait l'objet des articles L11-23 à L11-26 et R111-29 à R111-42 du code de la construction et de l'habitation, étant précisé que le décret n°2005-1005 du 23 aout 2005 est venu renforcer le régime du contrôle technique obligatoire à compter du 1^{er} mars 2006. Ces missions de base sont définies dans la norme NF P03-100.

Le contrôleur technique construction (CTC) devra être missionné au plus tôt par la maîtrise d'ouvrage et une fois celui-ci désigné, ses coordonnées seront diffusées à la maîtrise d'œuvre.

5.2. Coordination de sécurité

Les obligations découlant de la loi n° 93-1418 et de ses textes d'application concernant la coordination de sécurité, de la santé et des conditions de travail sont assurées dans les conditions suivantes :

Le coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS) devra être missionné au plus tôt par la maîtrise d'ouvrage et une fois celui-ci désigné, ses coordonnées seront diffusées à la maîtrise d'œuvre.

6. CLAUSES FINANCIERES

6.1. Rémunération de la maîtrise d'œuvre

a. Forfait de rémunération principal

La rémunération correspondant à la mission principale définie à l'article 3.1 et 3.2 est provisoirement fixée à 112 096,00 €HT (Cent douze mille quatre-vingt-seize Euros hors taxe).

Le forfait de rémunération ne comprend pas les études éventuelles pour le traitement des déchets amiantés, plomb compte tenu de la date de construction des ouvrages (avant le 1^{er} juillet 1997).

Le montant de cette rémunération sera majoré de la TVA suivant la législation en vigueur.

Cette rémunération inclut les éventuels travaux préparatoires liés au site, les interventions sur bâtiments existants et les aménagements qui pourraient en découler, les VRD et aménagements extérieurs privatifs.

Elle comprend toutes les charges du maître d'œuvre, y compris ses éventuels frais de déplacement.

Elle a été élaborée en tenant compte :

- du contenu et de l'étendue de la mission,
- de la complexité de l'opération,
- du mode d'intervention des entreprises,
- du montant des travaux,
- du délai de réalisation des études.

La décomposition des honoraires pour chaque co-traitant est joint en annexe dans un tableau qui sera fourni au moment de la signature du contrat par le syndic de copropriété.

b. Frais de tirage et de duplication

Tous documents élaborés par le maître d'œuvre sont remis au maître de l'ouvrage en DEUX EXEMPLAIRES.

Les éventuels exemplaires supplémentaires demandés par le maître de l'ouvrage feront l'objet d'une facturation distincte.

6.2. Révision des prix

Les prix du contrat sont fermes pendant les DOUZE MOIS suivant sa conclusion. Ils sont ensuite REVISABLES dans les conditions suivantes :

Chaque règlement restant à percevoir à compter du douzième mois sera révisé par application au prix du présent marché d'un coefficient C , calculé comme suit :

$C = \frac{I_m}{I_0}$	I_0 est l'index SYNTEC du mois m_0 fixé à février 2024.
	I_m est l'index SYNTEC du mois m d'émission de la demande de règlement.

Cette révision de prix sera exigible dès parution de l'indice I_m du mois considéré.

Les calculs de révision sont arrondis au millième supérieur.

6.3. Modalités de règlement

Les règlements seront effectués à la demande du mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre, et suivant l'échéancier prévisionnel ci-après :

a. A l'achèvement des éléments de mission en phase étude :

A l'issue de la validation de chaque phase du dossier, la facturation sera effectuée de la manière suivante :

- Phase **AVP / REL** : facturation 100% à l'issue du rendu du dossier.
- Phase **DPC** : facturation 100% à l'issue du rendu du dossier.
- Phase **PRO** : 80% au premier rendu du dossier, le solde de facturation à l'issue de la validation du MOA.
- Phase **DCE** : 80% au rendu du dossier, le solde de facturation à l'issue de la validation du MOA.
- Phase **ACT** : 50% à l'issue du rendu de l'analyse des offres entreprises, le solde à la suite des rendez-vous de négociations et de choix avec le maître d'ouvrage.

b. Au cours du déroulement des éléments de mission en phase travaux

- Sans objet.

6.4. Conditions de règlement

La rémunération due au maître d'œuvre en application du présent contrat lui sera réglée par virement au plus tard à 30 jours de la date d'émission de facture, les demandes d'acomptes devant intervenir suivant l'échéancier défini ci-avant, et au plus tard le 5 du mois $m + 1$.

À défaut de règlement dans ce délai, les sommes dues produiront des intérêts moratoires dont le taux est le taux de base bancaire majoré de deux points.

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues à chacun des membres du groupement de maîtrise d'œuvre selon la grille de répartition annexée aux présentes.

La domiciliation bancaire de chaque co-traitant est indiqué dans les pièces annexes par l'envoi du RIB de chacun des intervenants.

7. MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant, à l'exception de l'incidence financière de la révision des prix objet de l'article 6.2.

Ces éventuels avenants seront justifiés notamment par les raisons suivantes :

- Modifications du Programme contractuel,
- Commandes de travaux supplémentaires,
- Modifications substantielles des délais,
- Changements de la réglementation s'imposant aux co-contractants.

La mise au point de ces avenants sera fondée sur des justifications chiffrées fournies par le maître d'œuvre.

Toute modification au contrat sera précédée de la conclusion de l'avenant correspondant.

8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

8.1. Communications par écrit et notifications

Les communications et notifications entre les cocontractants se font dans les formes et délais prévus aux différents documents du contrat. A défaut de dispositions particulières, elles sont faites par écrit, datées, signées et expédiées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé.

Les délais courent à partir du lendemain de la date portée sur l'avis de réception.

Les communications ordinaires peuvent se faire par télécopie ou courrier électronique.

8.2. Interventions du maître de l'ouvrage

Le maître d'œuvre sollicitera en temps opportun le maître de l'ouvrage pour obtenir les signatures ou accords écrits qui sont de son seul ressort, notamment ceux nécessaires à l'obtention d'autorisations administratives telles que : classement de l'établissement, permis de construire, autorisation de voirie, etc.

Tout retard d'exécution motivé par un retard du maître de l'ouvrage dans ces domaines se traduira par une modification subséquente des délais globaux d'exécution.

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage s'engage à intervenir personnellement chaque fois qu'il en est sollicité par le maître d'œuvre pour faciliter les contacts nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment avec les tiers et les administrations ou services publics.

8.3. Réunions de travail

Les réunions de travail ainsi que les rendez-vous de chantier seront organisées en concertation par les personnes concernées. En cas de désaccord entre les parties pouvant entraîner un retard dans le déroulement des travaux, le maître d'œuvre en avertira le maître de l'ouvrage.

Chaque réunion le justifiant fera l'objet d'un compte-rendu élaboré et diffusé par le maître d'œuvre. L'absence de réserves écrites émanant du maître de l'ouvrage dans les huit jours de la réception du compte-rendu concerné vaut acceptation de son contenu. Toutefois, les obligations contractuelles réciproques ne sauraient être modifiées par le contenu d'un compte-rendu.

8.4. Visites

Si le maître de l'ouvrage souhaite faire visiter le chantier à des personnes invitées par lui, il le fait sous sa responsabilité, après en avoir informé le maître d'œuvre.

8.5. Circulation de l'information

Le maître de l'ouvrage s'interdit de donner directement des instructions aux entrepreneurs, le maître d'œuvre étant le seul interlocuteur de ces professionnels.

Il s'engage également à faire parvenir au maître d'œuvre, dans les meilleurs délais, copie de tout courrier concernant directement ou indirectement l'opération, notamment du permis de construire et de tout acte à caractère administratif ou judiciaire. Le maître

d'œuvre ne sera tenu responsable que des conséquences des informations reçues en temps opportun.

Réciproquement, le maître d'œuvre fera parvenir dans les meilleurs délais au maître de l'ouvrage toutes informations et tous documents dont la teneur est du ressort de ce dernier.

8.6. Elaboration des documents d'étude

Tous les documents d'études sont mis au point par autant de navettes entre les cocontractants que nécessaire.

Ces documents portent la mention « document provisoire ».

Après mises au point, les documents validés portent la mention « document définitif » ; il leur est attribué un indice et une date.

Les envois, tant provisoires que définitifs, font toujours l'objet d'un bordereau d'accompagnement qui précise, entre autres, les délais d'observation ou de validation arrêtés d'un commun accord après concertation.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Nonobstant le fait que ce contrat soit conclu à titre onéreux, le maître de l'ouvrage n'acquiert pas la propriété architecturale et intellectuelle du projet, et ce conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Le maître de l'ouvrage s'interdit dès lors de faire reproduire ou modifier substantiellement les ouvrages objet du présent contrat sans l'accord écrit du maître d'œuvre ou de ses ayants droit.

Le maître de l'ouvrage s'engage par ailleurs à mentionner nominativement le maître d'œuvre, ou chaque membre de l'éventuel groupement signataire de ce contrat dans toute publication, de quelque nature qu'elle soit, ayant trait à cette opération.

10. RESILIATION

10.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Ce contrat peut être résilié à l'initiative du maître de l'ouvrage dans les cas suivants :

- Décision d'abandonner le projet,
- Manquements graves du maître d'œuvre à ses obligations contractuelles constatées après mise en demeure restée sans effet.

10.2. Résiliation aux torts du maître de l'ouvrage

Le maître d'œuvre peut prendre l'initiative de résilier le contrat aux torts du maître de l'ouvrage dans les cas suivants :

- Retard d'un règlement financier de plus de trente jours de l'échéance contractuelle,
- Suspensions répétées par ordre de service ou par lettre recommandée de la mission d'une durée cumulée supérieure à trois mois (hormis délais de prises de décision du conseil syndical).

10.3. Conséquences financières de la résiliation

La résiliation du contrat, pour quelque cause autre que celles décrites au paragraphe suivant, débouchera sur une transaction qui tentera de respecter au mieux les intérêts en présence.

En cas d'échec de cette transaction, le règlement du différend se fera dans les conditions de l'article 12.

10.4. Clauses de résiliations sans transactions

La résiliation du contrat, pourra être effectuée sans transactions entre les parties à la suite de l'achèvement des missions suivantes :

- Mission Diag / Relevé
- Mission études (avant lancement de la consultation des entreprises).

La résiliation sera communiquée par le syndic de copropriété Foncia par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation libérera Alpes Concept Travaux de ses obligations contractuelles et ne pourra être tenu responsable d'éventuels travaux entrepris postérieurement à celle-ci par un autre prestataire.

11. ASSURANCES

11.1. Assurances du maître d'œuvre

Alpes Concept Travaux déclare être titulaire de polices d'assurance (cf. attestation jointe ci-après) couvrant :

- D'une part, sa responsabilité civile,
- D'autre part, les obligations découlant de l'article L.241.1 du Code des assurances.

La couverture d'assurance ne portera que sur l'objet de la mission confié à Alpes Concept Travaux et ne pourra pas être recherché en responsabilité civile et décennale touchant aux ouvrages existants qui restent sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Toutefois la responsabilité de la société Alpes Concept Travaux et de son président sera limité au montant des honoraires.

11.2. Assurances de dommages à l'ouvrage

Le maître d'œuvre informe le maître de l'ouvrage qu'il doit, conformément aux dispositions de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, souscrire une police dommage ouvrage.

12. LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend entre les parties qui n'aurait trouvé de solution amiable sera porté devant le Tribunal de Commerce de Chambéry.

En 2 exemplaires

A La Motte-Servolex, Le 25 / 11 / 2021

LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Contrat de maitrise d'œuvre : AVP / PRO / DCE / ACT - Réfection d'étanchéité et renforcements structurels de la copropriété « Cham Sud » à Chamonix (74)

Pour <u>L'Union Chamonix Le 16/12/2015</u> <u>Sud</u> (cachet et signature)	
	
Mr/Mme <u>GONZALEZ CRYSTELLE</u>	Mr/Mme.....
Fonction : <u>Directeur Spécial Adj.</u>	Fonction :
<u>Directeur de l'Union Chamonix Sud</u>	
LE MAITRE D'OEUVRE	
Pour Alpes Concept Travaux, (cachet et signature)	
	
Nom du signataire : Nicolas SOCCOL	
Fonction : Président	

13. Annexes

13.1. Description des missions

a. APD / Relevé :

- Visites sur site.
- Relevé des espaces extérieurs et du sous-sol existant à l'aide d'un scanner 3D. (relevé topographique).
- Mise en plan des sous-sols, et espaces extérieurs en version papier et informatique (format autocad .dwg).
- Réalisation de vues 3D permettant la bonne compréhension du projet et pour présentation au MOA.
- Réalisation d'un estimatif du coût des travaux par corps d'états avec une tolérance à +/-10%.
- Réunion de présentation des documents avec le conseil syndical et le syndic de copropriété.
- Etablissements de plans, coupes, détails permettant la bonne compréhension du projet.
- Etude d'éclairage des espaces extérieurs, optimisation éventuelle.
- Etude acoustique des espaces extérieurs portant sur tous les aspects des aménagements projetés.
- Etudes des capacités portantes des dalles existantes en corrélation avec les travaux projetés.
- Etude de la transition avec le parc de la roseraie mais aussi du parc lui-même.
- Etude signalétique de zonage, de repérage pour orientation dans les parkings.
- Etude de la sortie rue Marie Paradis et habillage du poste de transformation comprise mais aussi les espaces verts de ce côté.
- Rendez-vous avec les pompiers pour validation du plan d'aménagement projeté.
- Rendez-vous avec les concessionnaires, de la commune pour gestion des interfaces vis-à-vis des travaux projetés.
- Etude électrique pour une éventuelle mise en place de bornes de rechargements pour véhicules électriques.

b. DPC :

- Rédaction des documents graphiques, administratifs pour le compte du maître d'ouvrage en cas de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire.

c. PRO / DCE :

- Elaboration de plans d'ensembles, plans de coupes partiels et de détails permettant de décrire les prestations à effectuer.
- Elaboration d'un planning prévisionnel des travaux comprenant phasage et notice explicative éventuelle (en cas d'opérations spécifique).
- Organisation de réunions d'études éventuelles et rédaction d'un rapport de réunion correspondant.
- Elaboration d'un projet d'installation de chantier (PIC).
- Elaboration de Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour chaque lot.
- Rédaction du document financier coût des travaux mis à jour à la suite des études avec une tolérance de +/-10%.
- Elaboration du planning enveloppe des travaux.

d. ACT :

- Lancement de la consultation des entreprises. Envoi des dossiers, relances, suivi des réponses.
- Récolte et analyse des offres remises par les entreprises.
- Rédaction d'un tableau d'analyse et classement des offres reçues.
- Rédaction & envois des convocations au rdv de négociations.
- Assistance et gestion des négociations entreprises en présence du maître d'ouvrage.
- Proposition des entreprises retenues au syndic de copropriété et au conseil syndical.
- Mise à jour des documents technico administratifs et compilation des dossiers marchés.

13.2. Répartition d'honoraires co-traitants

Honoraires Cham Sud AVP / DCE / DPC / ACT					
	Gobal	AVP	PRO	DCE	ACT
Alpes Concept Travaux (Mandataire)	18 730,00 €	6 500,00 €	4 500,00 €	5 230,00 €	2 500,00 €
Pepin de banane	47 000,00 €	33 000,00 €	14 000,00 €		
Architectes du Paysage	24 000,00 €	11 000,00 €	6 800,00 €	4 000,00 €	2 200,00 €
BE Structures - GP Structures	9 500,00 €	6 500,00 €	3 000,00 €		
BE Elec - Genium	5 950,00 €	2 300,00 €	2 800,00 €		850,00 €
Total Equipe :	105 180,00 €	59 300,00 €	31 100,00 €	9 230,00 €	5 550,00 €
Honos mandataire 8% au lieu de 10% offre précédente	6 916,00 €	4 224,00 €	2 128,00 €	320,00 €	244,00 €
Hors Taxes Total devis :	112 096,00 €	63 524,00 €	33 228,00 €	9 550,00 €	5 794,00 €

Hors Taxes
cf Art 6.1 du present contrat



Contrat de maîtrise d'œuvre : AVP / PRO / DCE / ACT - Réfection d'étanchéité et renforcements structurels de la copropriété « Cham Sud » à Chamonix (74)

13.3. Documents administratifs co-traitants

Alpes Concept Travaux
2303, route des granges
73 290 La Motte Servolex
Siret N° : 849 953 930 00013 RCS Chambéry / code APE : 7112B


Alpes Concept Travaux
Page 22 sur 22

